

28 mai 2018 Règlement d'études et d'examens du Certificat de formation continue (*Certificate of Advanced Studies*) en Gestion d'un établissement de soins de santé public et privé, CAS-GSP

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques, vu la Loi sur l'Université (LUNE) du 2 novembre 2016,

arrête:

Objet

Article premier L'Université de Neuchâtel, par sa Faculté des sciences économiques délivre un certificat de formation continue universitaire/*Certificate of Advanced Studies* (ci-après CAS) en « Gestion d'un établissement de soins de santé public et privé, CAS-GSP » de 12 crédits ECTS comportant 4 modules de cours.

Objectifs de formation

Art. 2 Le CAS offre une formation permettant à des praticiennes et des praticiens diplômé-e-s de hautes écoles universitaires et ayant de l'expérience d'acquérir, en cours d'emploi, des connaissances approfondies en Gestion d'un établissement de soins de santé.

Organisation

Art. 3 ¹Le CAS est organisé par l'Institut de recherches économiques de la Faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel, ci-après IRENE.

²La formation n'est pas organisée si son financement n'est pas assuré.

Direction de programme

Art. 4 ¹La direction de programme est composée de deux membres, dont au moins une professeure ou un professeur de l'IRENE. Elle est nommée par le Conseil de faculté pour une durée indéterminée.

²La direction de programme assume la responsabilité académique de la formation. Elle a les compétences suivantes :

- a) veiller à la bonne organisation de la formation ;
- b) élaborer le programme d'études et d'examens ;
- c) établir le budget ;
- d) proposer le montant de la finance d'inscription ;
- e) initier les contacts avec les intervenantes et intervenants ;
- f) préaviser de l'admission des candidates et des candidats détenteurs de titres universitaires, après un examen approfondi des dossiers de candidature;

- g) le cas échéant, préaviser l'admission des candidates et des candidats non détenteurs de titres universitaires, après un examen approfondi des dossiers de candidature;
- *h*) le cas échéant, se prononcer sur les demandes d'équivalences, après un examen approfondi des dossiers de candidature ;
- i) coordonner la réalisation des activités d'enseignement ;
- *j)* limiter, si nécessaire, le nombre de participantes ou de participants, le cas échéant, selon l'ordre d'arrivée des inscriptions ;
- k) décider de l'annulation de la formation en cas de financement insuffisant ;
- statuer sur les demandes de dérogation à la durée maximale des études ;
 m)décider du développement ultérieur du CAS.

Conditions d'admission

Art. 5 ¹Sont admissibles au CAS les personnes titulaires d'un titre de master ou bachelor d'une haute école universitaire suisse ou d'un titre jugé équivalent.

²Les personnes ne détenant pas un titre universitaire pouvant justifier une formation professionnelle adéquate et d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine d'études peuvent être admises sur dossier. Le cas échéant, l'admission est prononcée par la doyenne ou le doyen sur proposition de la direction de programme.

³Les personnes intéressées déposent un dossier de candidature auprès de l'IRENE. Ce dossier contient :

- a) un bulletin d'inscription rempli et signé ;
- b) un curriculum vitae;
- c) une lettre de motivation ;
- d) les copies des diplômes obtenus :
- e) une photo-passeport;
- f) une copie de la carte d'identité.

⁴La direction de programme peut inviter les personnes candidates à un entretien, afin d'évaluer leur expérience et leur motivation, en assurant l'égalité de traitement entre elles.

⁵L'admission est prononcée par la direction de programme, sous réserve de la compétence de la doyenne ou du doyen prévue à l'alinéa 2 du présent article.

Inscription et finance d'inscription

Art. 6 ¹Les candidates et candidats sont annoncé-e-s au service chargé des immatriculations. Elles ou ils bénéficient d'un compte informatique et d'une carte capucine.

²Le montant de la finance d'inscription, proposé par la direction de programme, est fixé avant chaque édition du programme par le Conseil de faculté. Il tient compte du budget approuvé par le rectorat. Il est précisé sur le bulletin d'inscription et les moyens promotionnels usuels.

³Dès que l'inscription est acceptée, la totalité de la finance d'inscription est due. La direction du programme peut, sur demande écrite et signée, accepter des paiements échelonnés sur toute ou partie de la durée d'études prévue.

Désistement

Art. 7 ¹En cas de désistement plus de 30 jours avant le début de la formation, un montant forfaitaire de CHF 300.- est retenu ou exigé à titre de frais administratifs.

²En cas de désistement au cours des 30 jours précédant le début de la formation, la moitié de la finance d'inscription est retenue ou exigée.

³Si le désistement a lieu à partir du premier jour de cours, le montant total de la finance d'inscription est retenu ou exigé.

Durée des études Art. 8 ¹La formation, y compris cours, évaluations, rédaction et soutenance du travail personnel, s'effectue sur une année au maximum.

> ²Sur demande écrite et pour de justes motifs, la direction du programme peut entrer en matière sur une éventuelle dérogation à la durée maximale des études prévue à l'al. 1.

Programme d'études

Art. 9 Le programme d'études précise l'intitulé et le nombre d'heures de chaque enseignement, les professeures et professeurs responsables, la dotation en crédits ECTS des enseignements et le mode d'évaluation. Il est adopté par le Conseil de faculté et approuvé par le rectorat.

Contrôle des connaissances

Art. 10 ¹La formation fait l'objet d'une évaluation dont la forme est précisée dans le plan d'études et sa directive relative à la rédaction et à la soutenance du travail personnel.

²L'évaluation est sanctionnée par une note sur une échelle de 1 à 6 (la note minimale de réussite étant 4 et la meilleure note étant 6). Seule la fraction 0,5 est admise. Les absences non justifiées à l'évaluation et les cas de fraude ou de tentative de fraude sont sanctionnées de la note 0. Demeurent réservées dans ce cas les autres sanctions prévues par la réglementation universitaire.

³Pour acquérir les 12 crédits ECTS du CAS, la candidate ou le candidat doit obtenir une moyenne minimale de 4.

⁴En cas de note insuffisante ou d'absence non justifiée, la candidate ou le candidat bénéficie d'une seconde (et dernière) tentative lors d'une session de rattrapage dont la date et les modalités sont précisées dans le plan d'études.

⁵La candidate ou le candidat absent-e lors d'une évaluation pour cause de force majeure présente à la direction de programme une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les huit jours dès la cessation de la force majeure.

⁶En cas d'absence lors d'une évaluation, justifiée pour cause de force majeure, la candidate ou le candidat bénéficie d'une nouvelle possibilité de se présenter aux évaluations prévues par le plan d'études.

⁷La personne candidate qui échoue après deux tentatives est définitivement éliminée du CAS.

Délivrance du titre

Art. 11 ¹La personne candidate qui remplit toutes les conditions de réussite prévues par le programme d'études et qui s'est acquittée de la totalité de la finance d'inscription a droit à la délivrance du titre correspondant à la formation suivie (CAS en Gestion d'un établissement de soins de santé public et privé), signé par la doyenne ou le doyen de la Faculté des sciences économiques, ainsi que par un membre de la direction de programme.

²La direction de programme préavise sur la délivrance du titre.

³En cas d'échec, une attestation de participation aux cours suivis peut être délivrée.

Elimination

- Art. 12 Est éliminée définitivement la personne candidate qui :
- est en situation d'échec selon l'article 10 al. 7 ;
- a dépassé la durée maximale des études selon l'article 8 ;
- qui ne s'est pas acquittée de la finance d'inscription due, le cas échéant de la part de la finance d'inscription due, dans les délais. Dans ce cas, l'intégralité de la finance d'inscription reste due.

Recours

Art. 13 Les décisions prises en vertu du présent règlement sont assimilées à des décisions de faculté au sens des art. 98 et 99 LUNE et peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité compétente.

Annulation de la formation

Art. 14 Si le financement de la formation n'est pas assuré, la direction du programme peut décider de la suppression de la formation dans le mois suivant l'échéance du délai d'inscription.

Entrée en vigueur Art. 15 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le rectorat.

> Au nom du Conseil de faculté :

Le doyen,

MEHDI FARSI

Approuvé par le rectorat le 2 juillet 2018

Au nom du rectorat :

Le recteur,

Prof. KILIAN STOFFEL